

nous ne sommes vraiment pas prêts à admettre la suggestion qu'il est toujours souhaitable de rechercher les solutions multilatérales plutôt qu'unilatérales.

J'ai mentionné hier que nous avons décidé en 1964 qu'il nous fallait agir seuls, et c'est ce que nous avons fait. Nous avons adopté la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, qui jetait la base législative de la délimitation de la mer territoriale à partir de lignes droites de base plutôt qu'à partir des sinuosités de la côte, et nous avons établi une zone de pêche de neuf milles contiguë à la zone de trois milles de notre mer territoriale. Nous avons établi par la suite des lignes droites de base sur de vastes étendues de notre côte. Les États-Unis, tout en désapprouvant notre mesure législative, firent la même chose en 1966 et établirent leur propre zone de pêche de neuf milles. Par ailleurs, on peut voir qu'il existe des rapports étroits et amicaux entre les deux pays, car dès le début, les deux parties sont convenues que les pêcheurs de l'un et l'autre pays seraient autorisés à pratiquer librement la pêche dans les zones contiguës à l'autre pays. C'est toujours la position que prend le Canada à l'égard de toute nouvelle zone canadienne de pêche.

Des entretiens sont maintenant en cours dans plusieurs capitales, ayant trait à l'opportunité d'une troisième conférence sur le droit de la mer, à l'ordre du jour envisagé pour une telle conférence et à bien d'autres questions difficiles et délicates. Les États-Unis et l'Union soviétique ont fait savoir qu'ils sont disposés à appuyer un accord prévoyant une mer territoriale de 12 milles, un corridor de haute mer à travers les détroits internationaux, et certains droits limités qu'auraient les États côtiers sur les pêches hauturières. Je le répète, nous participerons activement à toute conférence de ce genre. Nous ne pouvons, cependant, accepter le principe que la juridiction en matière de conservation et de protection des pêches d'un État côtier cesse à 12 milles de ses côtes.

Les événements survenus depuis 1960 ont prouvé que la limite de 12 milles n'a rien de miraculeux. Alors que les cerfs et les ours des parcs nationaux comprennent, au bout d'un certain temps, qu'ils sont en sécurité quand ils pénètrent dans le sanctuaire que constitue le parc, le poisson ne semble pas se sentir protégé -- sauf, naturellement contre les pêcheurs canadiens -- quand il dépasse la limite de 12 milles. Des expéditions de pêche d'autres pays semant sur toute la surface de la mer chalutiers et usines flottantes, en épuisent rapidement les ressources biologiques. Nous ne pouvons plus attendre que l'ensemble des nations reconnaissent le danger et prennent des mesures pour le prévenir. Encore une fois, le Canada, après longue et mûre délibération, a décidé de faire cavalier seul.

Je vais aborder maintenant la question pour laquelle tous les partis ont manifesté un grand intérêt, à savoir les implications de l'établissement d'une limite de 12 milles pour les eaux territoriales canadiennes dans l'Arctique. Je tiens à souligner qu'il n'existe pas de divergences de vues quant à la souveraineté du Canada sur les îles de l'archipel arctique, ni quant aux droits souverains du Canada à l'égard de l'exploitation des ressources minérales que recèle le plateau continental s'étendant au nord de notre pays. La souveraineté du Canada sur la terre ferme, établie depuis longtemps et universellement reconnue, se passe même de tout commentaire....

Quant au fond de la mer, le Canada a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, qui reconnaît les "droits souverains" des États côtiers sur le plateau continental contigu à leurs côtes pour les besoins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.... La Convention